

N° 4790

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

*(Dépôt: le 17.4.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.4.2001)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles de la directive	10
5) Commentaire des articles du projet de loi	13
6) Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– 1. La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ci-après appelé „Etat membre d'origine“, sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

- en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
- au Danemark: Advokat
- en Allemagne: Rechtsanwalt
- en Grèce: Dikigoros
- en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
- en France: Avocat
- en Irlande: Barrister/Solicitor
- en Italie: Avvocato
- aux Pays-Bas: Advocaat
- en Autriche: Rechtsanwalt
- au Portugal: Advogado
- en Finlande: Asianajaja/Advokat
- en Suède: Advokat
- au Royaume-Uni: Adocate/Barrister/Solicitor.

2. Aux fins de la présente loi, la personne visée au point 1. ci-dessus est désignée par les termes „avocat européen“. Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après dénommée „la loi du 10 août 1991“, s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2.– Tout avocat européen a le droit d'exercer à titre permanent au Grand-Duché du Luxembourg, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3.– 1. Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point 2 ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

2. Le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre à l'issue d'un entretien oral permettant au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 et au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6(1) a), c) 1ère phrase et d) de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de 2 mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

3. Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe 2. ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elle sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

4. Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

5. La notification par l'autorité compétente étrangère visée à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive 985/CE du 16 février 1998 est adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit l'avocat faisant objet de la notification.

Art. 4.– L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine „avocat“, il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5.– 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que la personne exerçant sous le titre professionnel d'avocat luxembourgeois. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois.

2. Les prestations de services au sens de la directive 77/249 CEE sont exclues des activités visées ci-dessus.

3. Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

4. L'avocat européen respecte les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

Art. 6.– 1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

2. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

3. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle équivalente à celle imposée au Grand-Duché de Luxembourg aux avocats à la Cour.

Art. 7.– 1. En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre d'origine, l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine décide des suites à donner, en application de ses propres règles de forme et de fond, à la décision prise par l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit ou par toute autre instance supérieure.

4. Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, il en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui ne tient pas ce dernier dans sa décision.

5. L'Ordre des Avocats au Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.– Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité

d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.– 1. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions de l'art. 4 paragraphe 1, point B) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité „effective et régulière“ l'exercice réel de l'activité d'avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'apporter à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine, la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

- a) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et, en cas de besoin, inviter l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense des conditions de l'art. 4 paragraphe 1, point B) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

2. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d'exercer cette profession sous le titre professionnel d'avocat à la Cour, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4 paragraphe 1. B) de la directive 89/48/CE du Conseil du 21 décembre 1988, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

- a) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat européen développée à Luxembourg, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l'Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat à la Cour si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

3. L'avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans.

5. L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10.– L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11.– L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocats est interdit. Un avocat appartenant à un tel groupe n'a pas le droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12.– 1. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13.– Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

En dehors des procédures disciplinaires ou juridictionnelles, les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

- I. L'article 4 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- II. La première phrase de l'article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

„Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- III. Il est ajouté à l'article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- IV. A l'article 8(3), 1ère ligne, le mot „trois“ est remplacé par le mot „quatre“.
- V. Il est ajouté à l'article 8 (3) un point 4. libellé comme suit:

„La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine“
- VI. La première phrase de l'article 9(2) est modifiée comme suit:

„Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats.“
- VII. La première phrase de l'article 12 est modifiée comme suit:

„L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats.“
- VIII. La première phrase de l'article 15 (3) est modifiée comme suit:

„L'Assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats.“
- IX. L'article 16 (1) est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.“
- X. L'article 25 est modifié comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déférées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- XI. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 est modifié comme suit:

„Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats.“

XII. Le 3ème alinéa de l'article 28 (2) est modifié comme suit:

„Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction.“

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6ème alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.“

XIV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

„L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg.“

XV. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“, „avocat honoraire“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500.– à 25.000.– euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

XVI. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500.– à 25.000.– euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 15.– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

En vertu de l'article 7 A du Traité instituant la Communauté européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures. Conformément à l'article 3 point c) du même traité, l'abolition entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté qui se traduit notamment, pour les ressortissants des Etats membres, dans la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle respective.

Dans cette logique, un avocat pleinement qualifié dans un Etat membre est d'ores et déjà admis, sur base de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, à demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet Etat membre.

La Directive précitée a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'Etat membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles.

Selon les instances communautaires, en complément du système consacré par la Directive 89/48/CEE qui permet aux avocats de s'intégrer rapidement dans la profession de l'Etat membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la Directive en question, il est nécessaire d'offrir aussi aux avocats pleinement qualifiés la possibilité d'obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine. De même, il a été considéré opportun de conférer, par une action au niveau communautaire, la possibilité aux avocats de poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle.

Aussi le Conseil et le Parlement européen ont-ils adopté, par voie de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998, de nouvelles dispositions visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le présent projet de loi vise à transposer les différentes dispositions de la Directive en droit luxembourgeois, et à adapter en conséquence la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats, ci-après appelée „la loi du 10 août 1991“.

Par ailleurs, le projet propose un renforcement de la participation des représentants de la profession d'avocat au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel institué au Chapitre II, section IV de la loi du 10 août 1991.

Enfin, une légère modification à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est prévue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA DIRECTIVE

Article 1er – Objet, champ d’application et définitions

Cette disposition désigne d’emblée l’objectif spécifique de la Directive qui vise à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification professionnelle a été acquise.

Par ailleurs, outre la définition de certains concepts, l’article 1er précise le champ d’application de la Directive au regard des personnes bénéficiaires et des activités visées.

Article 2. – Droit d’exercer sous son titre professionnel d’origine

L’article en question consacre le droit de tout avocat au sens de l’article 1er de la Directive, d’exercer les activités d’avocat, à titre permanent, dans tout Etat membre communautaire, sous son titre d’origine ainsi que le droit à l’intégration dans la profession d’avocat de l’Etat membre d’accueil, dans les conditions de l’article 10 de la Directive.

Article 3. – Inscription auprès de l’autorité compétente

L’avocat qui veut exercer sa profession dans un Etat membre autre que l’Etat d’origine est tenu de s’inscrire auprès de l’autorité compétente de cet Etat membre.

Cette dernière doit informer l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine de cette inscription.

L’effet de l’inscription auprès de l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l’Etat membre d’accueil.

Article 4. – Exercice sous le titre professionnel d’origine

Tant que l’intégration dans la profession d’avocat de l’Etat membre d’accueil n’est pas acquise, l’avocat européen ne peut exercer que sous son titre professionnel d’origine, le cas échéant avec l’obligation de la mention de l’organisation professionnelle dont il relève dans son Etat d’origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis dans cet Etat, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l’Etat membre d’accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci.

Article 5. – Domaine d’activité

Cette disposition détermine, sur base d’un principe d’équivalence avec l’avocat exerçant sous le titre professionnel de l’Etat d’accueil, quelles sont les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l’avocat européen exerçant dans l’Etat d’accueil sous son titre professionnel d’origine. L’accent est mis sur le respect nécessaire des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales de l’Etat membre d’accueil.

Tout comme la Directive 77/249/CEE, la présente Directive prévoit la faculté d’exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d’origine certains actes en matière immobilière et successoral si ces actes sont réservés à certaines catégories d’avocats, comme c’est le cas au Royaume-Uni et en Irlande ainsi que la faculté pour l’Etat membre d’accueil d’exiger que l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d’un client en justice.

La Directive laisse aux Etats membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l’accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés.

Il y a lieu de préciser, à l’instar de ce qui figure également aux considérants introductifs de la Directive, que celle-ci n’affecte en rien les dispositions qui, dans les Etats membres, réservent certaines activités à des professions autres que celles d’avocat, tel, par exemple, le notariat au Luxembourg.

Article 6. – Règles professionnelles et déontologiques applicables

Cette disposition soumet l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine dans l’Etat d’accueil aux règles professionnelles et déontologiques en vigueur dans cet Etat pour toutes les activités qu’il y exerce.

En contrepartie, la Directive oblige l'Etat d'accueil à garantir aux avocats européens exerçant sur son territoire sous leur titre d'origine une représentation appropriée dans les instances professionnelles avec droit de vote aux élections des organes de ces instances.

Dans un souci de protection des intérêts du consommateur, la Directive autorise l'Etat membre d'accueil à soumettre l'avocat européen qui entend exercer sur son territoire sous son titre professionnel d'origine, à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle ou de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, sauf le cas où l'avocat justifie avoir déjà souscrit dans son Etat d'origine une telle assurance ou garantie qui couvre également et de manière équivalente l'exercice de ses activités dans l'Etat d'accueil.

Article 7. – Procédures disciplinaires

L'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat d'accueil est soumis aux procédures et sanctions disciplinaires en vigueur dans cet Etat.

Afin notamment de permettre un contrôle adéquat de l'honorabilité de l'avocat européen, la Directive prévoit une information et coopération réciproques des autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil à l'égard de toute procédure disciplinaire intentée contre l'avocat européen, soit dans l'Etat d'origine, soit dans l'Etat d'accueil.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'origine reste en principe libre dans le choix des suites à réserver, selon sa propre compétence, en considération de la décision disciplinaire prise à l'encontre de l'avocat européen dans l'Etat d'accueil, toute décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat qui serait prise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine entraîne automatiquement, pour l'avocat ainsi sanctionné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre d'origine dans l'Etat d'accueil.

Article 8. – Exercice salarié

Ce texte n'autorise l'avocat inscrit dans l'Etat d'accueil sous son titre professionnel d'origine à exercer en qualité d'avocat salarié que dans la mesure où l'Etat d'accueil le permet aux avocats inscrits sous son titre professionnel national.

Article 9. – Motivation et recours juridictionnel

Cette disposition vise à écarter tout risque d'arbitraire dans les décisions de refus ou de retrait d'inscription prises dans l'Etat d'accueil à l'encontre de l'avocat européen désirant exercer sous son titre professionnel d'origine, en obligeant l'autorité compétente qui prend une telle décision à la motiver, et en obligeant l'Etat d'accueil d'offrir une voie de recours juridictionnel contre cette décision dans son droit interne.

Article 10. – Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil

L'assimilation en question est réalisée dans les conditions visées à l'article 10 de la Directive.

Ainsi, la dispense de se soumettre aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 pour accéder à la profession de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire la dispense de l'accomplissement d'un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou de la soumission à une épreuve d'aptitude, doit être conférée à l'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat d'accueil et justifie devant l'autorité compétente de l'Etat d'accueil d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans cet Etat et dans le droit de ce dernier, y compris le droit communautaire. Si l'avocat européen justifie seulement d'une activité régulière et effective d'une durée moindre dans le droit de l'Etat d'accueil, il peut néanmoins obtenir de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil son accès à la profession de cet Etat avec la dispense visée ci-dessus, dans la mesure où l'autorité compétente est satisfaite de la capacité de l'avocat européen à pouvoir poursuivre l'activité exercée dans cet Etat.

L'autorité compétente peut décider de ne pas accorder la dispense demandée par l'avocat européen dans la mesure où elle estime qu'il n'apporte pas les preuves suffisantes concernant l'activité requise dans l'Etat d'accueil et la durée de celle-ci et, le cas échéant, sa capacité à pouvoir poursuivre l'activité exercée. En toute hypothèse, l'autorité compétente peut également refuser à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison de la conduite antérieure de l'avocat en question.

La décision de l'autorité compétente de ne pas faire droit à la demande de l'avocat européen doit, en toute hypothèse, être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

La Directive précise que l'avocat européen peut également, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et bénéficier des dispositions de celle-ci pour l'accès à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil.

L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil conserve le droit de faire usage du titre professionnel d'origine dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Article 11. – Exercice en groupe

L'exercice en groupe des avocats n'est pas permis de manière uniforme dans tous les Etats membres.

Les différents paragraphes de l'article 11 de la Directive ne s'appliquent qu'aux Etats qui autorisent cet exercice en groupe.

Le paragraphe 1) oblige l'Etat membre d'accueil de permettre aux avocats européens qui y exercent sous leur titre professionnel d'origine, alors qu'ils sont membres d'un même groupe dans leur Etat d'origine, de pratiquer leurs activités professionnelles dans l'Etat d'accueil dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe.

En cas d'incompatibilité entre les règles fondamentales qui régissent le groupe dans l'Etat d'origine et les règles de l'Etat d'accueil, ces dernières prévalent dans la mesure où leur respect se justifie par un souci de protection du client ou des tiers.

Le paragraphe 2) de la Directive prévoit que l'Etat d'accueil doit offrir la possibilité à deux ou plusieurs avocats qui proviennent d'un même groupe ou d'un même Etat d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire, d'accéder aux mêmes formes d'exercice en groupe que celles ouvertes à ses propres avocats.

Le paragraphe 3) oblige l'Etat d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun entre plusieurs avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'Etats d'origine différents, ainsi que l'exercice en commun de ces avocats avec un ou plusieurs avocats de l'Etat d'accueil.

En vertu du paragraphe 4), l'avocat européen devra informer l'Etat d'accueil où il entend exercer sous son titre professionnel d'origine, de sa qualité de membre d'un groupe dans son Etat d'origine et fournir toutes informations utiles sur le groupe en question.

Enfin, le paragraphe 5 vise les hypothèses où, tout en admettant le principe de l'exercice en groupe d'avocats, l'Etat d'accueil interdit l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe qui comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat. Dans cette hypothèse il peut, de même, refuser à un avocat européen inscrit sous son titre professionnel d'origine, d'exercer sur son territoire en qualité de membre d'un tel groupe. Il peut également s'opposer à l'ouverture sur son territoire d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats exerçant dans l'Etat d'origine, comportant des personnes extérieures à la profession.

L'Etat d'accueil, même s'il admet l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe qui comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat, peut néanmoins s'opposer à l'ouverture sur son territoire d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats exerçant dans l'Etat d'origine et comportant des personnes extérieures à la profession, si les règles fondamentales de l'Etat d'origine qui régissent ce groupe sont incompatibles avec les règles en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Article 12. – Dénomination du groupe

L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel dans l'Etat d'accueil doit pouvoir faire mention de la dénomination du groupe dont il est membre dans son Etat d'origine.

L'Etat d'accueil peut exiger que la mention soit complétée par la forme juridique du groupe dans l'Etat d'origine et/ou le nom des membres du même groupe qui exercent dans l'Etat d'accueil.

Article 13. – Coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Cet article pose le principe de la coopération entre les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil dans l'intérêt de l'application de la Directive. Ces autorités doivent assurer la confidentialité des informations échangées dans ce cadre.

Article 14. – Désignation des autorités compétentes

Article 15. – Rapport de la Commission

Article 16. – Transposition

Article 17. – Entrée en vigueur

Article 18. – Destinataires

Ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à assurer la transposition correcte, dans l'ordre juridique luxembourgeois, de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

Article 1er

L'article 1er détermine d'abord, en conformité avec l'article 1er de la Directive, l'objectif et le champ d'application ratione personae du projet de loi. Il est précisé que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci après désignée par „la loi du 10 août 1991“, qui règle d'une manière générale l'exercice de cette profession au Luxembourg, est également applicable aux personnes qui bénéficient de la présente loi, dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas de disposition contraire.

Le recours à l'appellation „avocat européen“ n'a pour objet que de faciliter la rédaction et la lecture de la loi. Cette appellation ne doit pas être confondue avec un titre professionnel qui serait ainsi conféré. L'utilisation d'un tel titre est donc interdit au Luxembourg.

Article 2

L'article 2 consacre le droit de l'avocat européen d'exercer au Luxembourg, à titre permanent, les activités d'avocat sous son titre professionnel d'origine.

Article 3

L'avocat européen qui veut exercer au Luxembourg sous son titre d'origine doit adresser au Bâtonnier d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg une demande d'inscription au tableau de cet Ordre en fournissant les informations et pièces nécessaires, telles que précisées au paragraphe 2, permettant de vérifier que l'avocat entre bien dans la catégorie des bénéficiaires de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Le cas échéant, l'avocat européen doit également fournir au Bâtonnier tous renseignements utiles relatifs au groupe auquel il appartient dans l'Etat membre d'origine.

L'inscription de l'avocat européen sur une liste spécialement conçue pour l'inscription des avocats européens qui exercent sous leur titre professionnel d'origine, savoir la liste IV du tableau de l'Ordre des Avocats, a lieu à l'issue d'un entretien oral en langue française avec le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats sollicité.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription en avertit l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Il y a lieu de noter qu'en vertu des dispositions de la Directive, l'avocat européen inscrit sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg doit maintenir son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente loi.

Le paragraphe 3 précise les modalités de la notification des décisions éventuelles de refus d'inscription ou de retrait de l'inscription ainsi que les voies de recours ouvertes contre une telle décision, ces voies de recours étant de nature à satisfaire aux exigences de l'article 9 de la Directive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Directive, il est précisé que les publications des listes des avocats inscrits sur le tableau d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg doivent comprendre également les noms des avocats européens inscrits sur la liste IV visée ci-dessus.

Enfin, suivant le paragraphe 5, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit l'avocat faisant objet de la notification de l'autorité compétente étrangère visée à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive est l'autorité compétente pour recevoir cette notification.

Article 4

Tant que l'intégration dans la profession d'avocat au Luxembourg n'est pas acquise, l'avocat européen ne peut y exercer que sous son titre professionnel d'origine, conformément à ce qui est prévu également à l'article 4 de la Directive. Afin d'éviter toute confusion avec le titre professionnel d'avocat au Luxembourg, l'avocat européen dont le titre professionnel d'origine est également celui d'„avocat“, doit compléter la mention de ce titre par celle de l'organisation professionnelle dont il relève dans son Etat d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis dans l'Etat membre d'origine.

Article 5

Cet article consacre le principe d'équivalence inscrit à l'article correspondant de la Directive en excluant, conformément à l'article 1 paragraphe 4 de celle-ci, les prestations de service au sens de la Directive 77/249 CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. L'avocat européen qui entend exercer au Luxembourg sous son titre d'origine est tenu par ailleurs de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats auprès duquel il est inscrit au Luxembourg.

Le texte précise cependant que, au cas où l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine entreprend des actes et procédures soumis au ministère d'avocat à la Cour, il doit agir en commun avec un avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats.

Article 6

Conformément à l'article 6 de la Directive, ce texte étend à l'avocat européen qui exerce au Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, l'application des règles professionnelles et déontologique des avocats en vigueur au Luxembourg.

Par ailleurs, il confère à l'avocat européen le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats au Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine.

En contrepartie, l'avocat européen est soumis au paiement d'une cotisation à cet Ordre et il doit souscrire une assurance professionnelle équivalente à celle que doivent souscrire les avocats à la Cour.

Article 7

Ce texte prévoit que l'avocat européen exerçant au Luxembourg sous son titre d'origine est soumis à l'application des règles de procédure, sanctions et recours prévues au chapitre IV de la loi du 10 août 1991.

L'article 7 règle aussi la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, au Luxembourg et dans l'Etat membre d'origine, lorsqu'il s'agit de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat européen inscrit au Luxembourg.

Ainsi, l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit au Luxembourg, respectivement, en cas d'appel contre la décision de cet Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, doivent collaborer avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'avocat européen.

Conformément à la Directive, le dernier paragraphe de l'article 7 précise qu'une décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat qui serait prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg entraîne automatiquement, pour cette personne, également l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer comme avocat au Luxembourg.

Article 8

Dans la logique de l'article 8 de la Directive et en considération de l'article 1er point 5 de la loi du 10 août 1991, l'article 8 du projet de loi interdit à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'exercer un emploi salarié autre que l'emploi sous ce même titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat inscrit à un Ordre des Avocats au Luxembourg.

Article 9

L'article 9 transpose les principes retenus par la Directive pour l'assimilation de l'avocat européen à l'avocat de l'Etat membre d'accueil. C'est le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit au Luxembourg qui est l'autorité compétente pour accorder à l'avocat européen sollicitant l'accès à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg, la dispense de se soumettre aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, c'est-à-dire, au Luxembourg, la dispense de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La dispense est accordée si l'avocat européen justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire. Elle pourra également, sous certaines conditions, être accordée à l'avocat européen qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois.

Les conditions dans lesquelles le Conseil de l'ordre prendra sa décision, la notification à l'avocat européen d'une éventuelle décision négative ainsi que les voies de recours contre une telle décision sont précisées dans la disposition de l'article 9, fondée sur l'article 10 de la Directive.

L'avocat européen qui obtient son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg et qui désire être inscrit à un autre de ces Ordres peut, à tout moment, obtenir son transfert.

Enfin, à l'instar de la Directive, il est précisé que l'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Luxembourg.

Article 10

Le Conseil de l'ordre peut refuser de faire droit à la demande de l'avocat européen d'accéder à la profession d'avocat à la Cour en application de l'article 9, s'il considère que l'ordre public serait atteint en raison de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

Pour la notification à l'avocat européen de la décision de refus et les voies de recours contre cette décision, les règles sont identiques à celles prévues à l'article 9.

Article 11

L'article 11 du projet de loi précise que l'exercice en groupe de la profession n'est autorisé que dans les limites prévues à l'article 34 de la loi du 10 août 1991 qui permet aux avocats de s'associer entre eux dans les conditions qu'il précise.

L'article 11 précise expressément que l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat ainsi que l'ouverture, au Grand-Duché, d'une succursale ou agence d'un tel groupe sont interdits. De même, l'avocat européen qui est membre d'un tel groupe dans son Etat d'origine n'est pas autorisé à exercer sur le territoire luxembourgeois, sous son titre professionnel d'origine, en qualité de membre de ce groupe.

La définition de la notion de „groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat“ est calquée sur celle donnée par la Directive.

Article 12

Cette disposition autorise l'avocat européen qui accède à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg en application de l'article 9, à faire usage, à côté du titre professionnel luxembourgeois d'avocat à la Cour, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de la Directive, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui est membre d'un groupe d'avocats dans son Etat d'origine, peut faire mention, de la dénomination de ce groupe.

Le Conseil de l'ordre compétent peut toutefois exiger que soit indiqué en outre la forme juridique du groupe dans l'Etat d'origine et/ou le nom des membres du même groupe qui exercent dans l'Etat d'accueil.

Article 13

L'article 13 consacre les principes de coopération et de confidentialité des informations échangées entre le Conseil de l'ordre compétent au sens de la future loi et les autorités compétentes de l'Etat d'origine, tels que prévus à l'article 13 de la Directive.

Article 14

Cet article apporte, en ses points I. à XVI., différentes modifications à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, justifiées pour la plupart par les nécessités d'adapter cette loi pour la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. En effet, désormais, les avocats ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre sont autorisés à poursuivre au Luxembourg, à titre permanent, leur activité d'avocat sous leur titre professionnel d'origine et, sous certaines conditions, ils peuvent obtenir accès à la profession d'avocat à la Cour au Grand-Duché de Luxembourg sans passer par l'épreuve d'aptitude prescrite par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Le point I. complète ainsi l'article 4 paragraphe (2) qui réserve l'application, pour la détermination des conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats des avocats ressortissants des Etats membres, des dispositions de la Directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988, par l'ajout d'un renvoi aux dispositions de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

L'article 6 de la loi du 10 août 1991 prévoit, entre autres, comme condition à l'inscription d'une personne au tableau d'un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, que celle-ci justifie de l'accomplissement des conditions d'admission au stage, sauf, dispense pouvant être accordée de certaines de ces conditions, mais à titre exceptionnel seulement, aux personnes ayant accompli leur stage professionnel dans leur Etat d'origine et pouvant attester d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans.

La modification que le point II. du projet de loi introduit au point b) de l'article 6 de la loi du 10 août 1991 prévoit, comme alternative de la condition précitée de l'accomplissement des conditions d'admission au stage, le fait de remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, conformément aux dispositions de la nouvelle législation qui transpose la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Grâce à cette dernière, les avocats d'autres Etats membres sont désormais admis à exercer leur profession au Luxembourg sous leur titre professionnel d'origine, sans passer par aucun stage professionnel ni examen d'aptitude. Il faut cependant assurer que les avocats qui demandent leur inscription au tableau d'un Ordre des Avocats luxembourgeois maîtrisent suffisamment la langue de la législation et les langues administratives judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Tel est l'objet du point III du projet de loi.

Le point IV et le point V concernent l'ajout d'une quatrième liste au tableau des avocats visé à l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991. Cette liste est destinée à recueillir les inscriptions des avocats qui sont admis à exercer, au Luxembourg, sous leur titre professionnel d'origine conformément à la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

Le point VI est une adaptation de l'article 9 (2) suite à l'introduction de la liste IV, et en respect de l'article 5.3 du présent projet de loi.

Conformément à l'article 6.2 du présent projet de loi, le point VII modifie l'article 12 de la loi du 10 août 1991 en élargissant l'Assemblée de chacun des Ordres des Avocats au Grand-Duché aux avocats inscrits à la liste IV du tableau des avocats de l'Ordre considéré.

Les points VIII et IX ne font qu'adapter les articles 15 (3) et 16 (1) de la loi du 10 août 1991 suite à l'introduction de la liste IV au tableau des avocats des Ordres des Avocats.

Le point X confère compétence au Conseil disciplinaire et administratif visé aux articles 24 et 25 de la loi du 10 août 1991 pour connaître également des affaires disciplinaires et administratives suivant les dispositions des articles 3, 7, 9, 10 du présent projet de loi.

Le point XI n'a pas de lien direct avec la transposition de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Il opère simplement une modification du paragraphe (2) de l'article 28 en élargissant le Conseil discipli-

naire et administratif d'appel par l'ajout de deux assesseurs-avocats supplémentaires, inscrits sur la liste I du tableau des avocats. En effet, il peut être considéré que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et ses nécessités et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

En conséquence de la modification proposée par le point XI, le point XII de l'article 1er du projet de loi modifie également le paragraphe (2) de l'article 28 précité en portant de trois à cinq le nombre des avocats à la Cour figurant sur la liste des candidats à une nomination au titre d'avocat-assesseur au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par le biais d'un ajout d'un 6ème alinéa à l'article 28 (2) qui prévoit que la présidence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est assurée par le magistrat le plus ancien en rang, le point XIII vise à établir un rééquilibrage suite au renversement des parités entre les membres de ce Conseil.

Le point XIV vise à préciser que l'avocat inscrit auprès d'un des Ordres des Avocats luxembourgeois ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg. Il en découle qu'il peut cependant ouvrir un autre cabinet à l'étranger afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la Directive précitée 98/5/CE du 16 février 1998.

Les points XV et XVI complètent les deux premiers paragraphes de l'article 41 pour étendre l'application des sanctions pénales prévues en cas d'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“ et „avocat honoraire“ ainsi que des sanctions pénales prévues en cas d'exercice illégal de la profession d'avocat à l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger d'avocat, respectivement à l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine au sens de la Directive en question.

Article 15

Au regard de l'objectif recherché par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés visant notamment à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires de sociétés au Grand-Duché, l'article 2 propose de préciser que l'autorisation de faire fonction de domiciliataire de sociétés, ne peut être confiée qu'aux seuls avocats à la Cour, à côté des autres professions réglementées établies au Luxembourg, énumérées à l'article 1er (1) de la loi en question dans sa rédaction proposée.

*

DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 16 février 1998

**visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans
un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49 et son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

(1) considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et que, conformément à l'article 3 point c) du traité, l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté; que pour les ressortissants des Etats membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles;

(2) considérant qu'un avocat pleinement qualifié dans un Etat membre peut d'ores et déjà demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet Etat membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁴⁾; que ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'Etat membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles;

(3) considérant que si certains avocats peuvent s'intégrer rapidement dans la profession de l'Etat membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la directive 89/48/CEE, d'autres avocats pleinement qualifiés doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine;

(4) considérant que cette période doit permettre à l'avocat d'intégrer la profession de l'Etat membre d'accueil, après vérification qu'il possède une expérience professionnelle dans cet Etat membre;

(5) considérant qu'une action en la matière se justifie au niveau communautaire non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance, elle offre aux avocats une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un Etat membre d'accueil, mais aussi parce qu'elle répond, en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions trans-

(1) JO C 128 du 24.5.1995, p. 6 et JO C 355 du 25.11.1996, p. 19.

(2) JO C 256 du 2.10.1995, p. 14.

(3) Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO C 198 du 8.7.1996, p. 85), position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 297 du 29.9.1997), p. 6, décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du Conseil du 15 décembre 1997.

(4) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

frontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux;

(6) considérant qu'une action se justifie également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques Etats membres permettent déjà, sur leur territoire, l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres Etats membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine; que toutefois, dans les Etats membres où cette possibilité existe, elle revêt des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes; qu'une telle diversité de situations se traduit par des inégalités et distorsions de concurrence entre les avocats des Etats membres et constitue un obstacle à la libre circulation; que seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine est à même de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les Etats membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit;

(7) considérant que la présente directive, conformément à sa finalité, s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; qu'elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil;

(8) considérant qu'il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'Etat membre d'accueil; que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'Etat membre d'accueil;

(9) considérant que les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'Etat membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet Etat sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'Etat membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci;

(10) considérant qu'il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'Etat membre d'accueil; que ceci était déjà, pour la prestation de services, permis par la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats⁽¹⁾; que, cependant, il convient de prévoir, comme dans la directive 77/249/CEE, la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale; que la présente directive n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout Etat membre, réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat; qu'il convient également de reprendre de la directive 77/249/CEE la faculté pour l'Etat membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice; que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission/Allemagne)⁽²⁾;

(11) considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux Etats membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des Etats membres qui rempliraient les conditions requises;

(1) JO L 78 du 26.3.1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(2) Rec. 1988, p. 1123.

(12) considérant que l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; que, pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires;

(13) considérant que les avocats bénéficiaires de la présente directive peuvent, indépendamment de leur qualité d'avocat salarié ou indépendant dans l'Etat membre d'origine, exercer en qualité de salarié dans l'Etat membre d'accueil dans la mesure où cet Etat membre offre cette possibilité à ses propres avocats;

(14) considérant que si la présente directive permet aux avocats d'exercer dans un autre Etat membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet Etat membre d'accueil; que, en vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de Justice, l'Etat membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire; qu'après trois ans d'activité effective et régulière dans l'Etat membre d'accueil et dans le droit de cet Etat membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil; qu'au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'Etat membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet Etat membre; que si l'activité effective et régulière d'au moins trois ans comporte une durée moindre dans le droit de l'Etat membre d'accueil, l'autorité doit prendre aussi en considération toute autre connaissance de ce droit et elle peut les vérifier lors d'un entretien; que si la preuve de ces conditions n'est pas rapportée, la décision de l'autorité compétente de cet Etat de ne pas accorder le titre professionnel de cet Etat selon les modalités de facilitation liées à ces conditions doit être motivée et susceptible de recours juridictionnel de droit interne;

(15) considérant que l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité; qu'il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'Etat membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'Etat membre d'accueil; qu'il faut cependant permettre aux Etats membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession; qu'il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les Etats membres qui permettent l'exercice en groupe,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) „avocat“: toute personne, ressortissant d'un Etat membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels ci-après:
 - en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
 - au Danemark: Advokat
 - en Allemagne: Rechtsanwalt
 - en Grèce: Dikigoros
 - en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
 - en France: Avocat
 - en Irlande: Barrister/Solicitor

en Italie: Avvocato
 au Luxembourg: Avocat
 aux Pays-Bas: Advocaat
 en Autriche: Rechtsanwalt
 au Portugal: Advogado
 en Finlande: Asianajaja/Advokat
 en Suède: Advokat
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.

- b) „Etat membre d’origine“: l’Etat membre dans lequel l’avocat a acquis le droit de porter l’un des titres professionnels visés au point a), avant d’exercer la profession d’avocat dans un autre Etat membre.
- c) „Etat membre d’accueil“: l’Etat membre dans lequel l’avocat exerce conformément aux dispositions de la présente directive.
- d) „titre professionnel d’origine“: le titre professionnel de l’Etat membre dans lequel l’avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d’exercer la profession d’avocat dans l’Etat membre d’accueil.
- e) „groupe“: toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d’un Etat membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune.
- f) „titre professionnel approprié“ ou „profession appropriée“, tout titre professionnel ou toute profession relevant de l’autorité compétente auprès de laquelle un avocat s’est inscrit conformément aux dispositions de l’article 3, et „autorité compétente“, cette autorité.

3. La présente directive s’applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu’à ceux exerçant à titre salarié dans l’Etat membre d’origine et, sous réserve de l’article 8, dans l’Etat membre d’accueil.

4. L’exercice de la profession d’avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l’objet de la directive 77/249/CEE.

Article 2

Droit d’exercer sous son titre professionnel d’origine

Tout avocat a le droit d’exercer à titre permanent, dans tout autre Etat membre, sous son titre professionnel d’origine, les activités d’avocat telles que précisées à l’article 5.

L’intégration dans la profession d’avocat de l’Etat membre d’accueil est soumise aux dispositions de l’article 10.

Article 3

Inscription auprès de l’autorité compétente

1. L’avocat voulant exercer dans un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s’inscrire auprès de l’autorité compétente de cet Etat membre.

2. L’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil procède à l’inscription de l’avocat au vu de l’attestation de son inscription auprès de l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine n’ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine de cette inscription.

3. Pour l’application du paragraphe 1:

- au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l’Irlande s’inscrivent, soit auprès de l’autorité compétente pour la

- profession de „barrister“ ou d’„advocate“, soit auprès de l’autorité compétente pour la profession de „solicitor“;
- au Royaume-Uni, l’autorité compétente pour un „barrister“ d’Irlande est celle de la profession de „barrister“ ou d’„advocate“ et pour un „solicitor“ d’Irlande, celle de la profession de „solicitor“;
 - en Irlande, l’autorité compétente pour un „barrister“ ou un „advocate“ du Royaume-Uni est celle de la profession de „barrister“ et pour un „solicitor“ du Royaume-Uni celle de la profession de „solicitor“;
 - lorsque l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d’elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.

Article 4

Exercice sous le titre professionnel d’origine

1. L’avocat exerçant dans l’Etat membre d’accueil sous son titre professionnel d’origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l’une des langues officielles de l’Etat membre d’origine, mais de manière intelligible et susceptible d’éviter toute confusion avec le titre professionnel de l’Etat membre d’accueil.
2. Aux fins de l’application du paragraphe 1, l’Etat membre d’accueil peut exiger que l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine ajoute la mention de l’organisation professionnelle dont il relève dans l’Etat membre d’origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l’Etat membre d’origine. L’Etat membre d’accueil peut également exiger que l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine fasse mention de son inscription auprès de l’autorité compétente de cet Etat membre.

Article 5

Domaine d’activité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine pratique les mêmes activités professionnelles que l’avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l’Etat membre d’accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d’origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l’Etat membre d’accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.
2. Les Etats membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d’avocats à établir des actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d’autres Etats membres sont réservés à des professions différentes de celle de l’avocat, peuvent exclure de ces activités l’avocat exerçant sous un titre professionnel d’origine délivré dans un de ces derniers Etats membres.
3. Pour l’exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d’un client en justice et dans la mesure où le droit de l’Etat membre d’accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d’origine d’agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s’il y a lieu, à l’égard de cette juridiction, soit avec un „avoué“ exerçant auprès d’elle.

Néanmoins, dans le but d’assurer le bon fonctionnement de la justice, les Etats membres peuvent établir ces règles spécifiques d’accès aux Cours Suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés.

Article 6

Règles professionnelles et déontologiques applicables

1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d’origine, l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine est soumis aux mêmes

règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

2. Une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'Etat membre d'accueil doit être assurée. Elle comporte pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci.

3. L'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine.

Article 7

Procédures disciplinaires

1. En cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'Etat membre d'accueil sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes informations utiles.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des Etats membres d'accueil.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. En particulier, l'Etat membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours.

4. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine décide des suites à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine.

5. Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil.

Article 8

Exercice salarié

L'avocat inscrit dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'Etat membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet Etat membre.

*Article 9****Motivation et recours juridictionnel***

Les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

*Article 10****Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil***

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil, et dans le droit de cet Etat, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil. On entend par „activité effective et régulière“ l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'Etat membre d'accueil. A cet effet:

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Etat membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet Etat membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet Etat membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit Etat son accès à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet Etat membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités ci-après décrites:

- a) L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période ci-dessus visée ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'Etat membre d'accueil et toute participation à des cours ou séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil toute information et document utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'Etat membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée.

La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.
5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.
6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'Etat membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.

Article 11

Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'Etat membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente:

- 1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un Etat membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'Etat membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou agence de leur groupe dans l'Etat membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'Etat membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.
- 2) Tout Etat membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même Etat membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'Etat membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'Etat membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet Etat membre.
- 3) L'Etat membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun,
 - a) entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'Etats membres différents,
 - b) entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'Etat membre d'accueil.

Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'Etat membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet Etat membre.

- 4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et donne toutes informations utiles relatives à ce groupe.
- 5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'Etat membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous son propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:
 - le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
 - la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou

– le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article premier paragraphe 2. Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'Etat membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'Etat membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1), s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

Article 12

Dénomination du groupe

Quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil, ils peuvent faire mention de la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'Etat membre d'origine.

L'Etat membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de la dénomination visée au premier alinéa la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Article 13

Coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Afin de faciliter l'application de la présente directive et d'éviter que ses dispositions ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et celle de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Article 14

Désignation des autorités compétentes

Les Etats membres désignent, au plus tard le ...^(*), les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive. Ils en informent les autres Etats membres et la Commission.

Article 15

Rapport de la Commission

Dix ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions et les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées au système en place.

Article 16

Transposition

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...^(*). Ils en informent immédiatement la Commission.

(*) 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 18

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le Président,

(signature)

Par le Conseil

Le Président,

(signature)

